



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.070/II/PF

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 18 septembre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 25 avril 1991 déposée contre le Crédit Communal en raison de l'envoi d'un chèque circulaire libellé en français et comportant les mentions "O.C.M.W., Voeren" et "3798 Voeren".

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un chèque circulaire doit être considéré comme un rapport avec un particulier et être rédigé dans la langue de ce dernier, conformément à l'article 41, § 1.

Quant à la mention de Fourons, la C.P.C.L. renvoie à son avis n°16.018 du 12 décembre 1984 dans lequel elle a constaté que la commune de Fourons appartient certes à la région de langue néerlandaise, mais que cela ne change rien à son caractère de commune de la frontière linguistique au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966.

En outre, elle a souligné que l'article 12 de l'A.R. du 17 septembre 1975 concernant la fusion des communes a été modifié par un erratum publié au M.B. du 28 octobre 1975 et rédigé comme suit : "Art. 13.3 - Dans le texte français dudit arrêté le mot "Voeren" est remplacé par "Fourons".

Dès lors, le chèque circulaire devait porter la mention de "Fourons" au lieu de "Voeren". En outre, sur un document adressé à un francophone, l'identification du donneur d'ordre, en l'occurrence le C.P.A.S. de Fourons, devait également être rédigée en français.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au Président du C.P.A.S. de Fourons et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

